

**BUREAU DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU 7 DECEMBRE 2021 À 18H00,
Au siège de GRAND LAC**

Présents :

AIX-LES-BAINS
AIX-LES-BAINS
AIX-LES-BAINS
LE BOURGET DU LAC

Renaud BERETTI
Michel FRUGIER
Marie-Pierre MONTORO-SADOUX
Nicolas MERCAT

Pouvoir de Jean-Marc
DRIVET

LE BOURGET DU LAC
BRISON-SAINT-INNOCENT
LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT
CHINDRIEUX

Edouard SIMONIAN
Jean-Claude CROZE
Bruno MORIN
Marie-Claire BARBIER

Pouvoir de Brigitte
TOUGNE-PICAZO

CONJUX
DRUMETTAZ-CLARAFOND
ENTRELACS
GRESY-SUR-AIX
MERY
LE MONTCEL
MOUXY
RUFFIEUX
SAINT OFFENGE
SAINT PIERRE DE CURTILLE
TRESSERVE
VIONS
VOGLANS

Claude SAVIGNAC
Danièle BEAUX-SPEYSER
Jean-François BRAISSAND
Florian MAÏTRE
Nathalie FONTAINE
Antoine HUYNH
Laurent FILIPPI
Olivier ROGNARD
Bernard GELLOZ
Gérard DILLENSCHNEIDER
Jean-Claude LOISEAU
Jean-Pierre SAVIOZ-FOUILLET
Yves MERCIER

Absents excusés :

CHANAZ
DRUMETTAZ-CLARAFOND
SERRIERES-EN-CHAUTAGNE
VIVIERS-DU-LAC

Yves HUSSON
Nicolas JACQUIER
Brigitte TOUGNE-PICAZO
Robert AGUETTAZ

Autres présents non votants :

Olivier BERLIOUX
Frédéric GIMOND
Laurent LAVAISSIERE
Estelle COSTA de BEAUREGARD
Eline QUAY-THEVENON

Directeur de cabinet
Directeur général des services
Directeur général adjoint des services
Responsable juridique et des assemblées
Assistante service juridique et assemblées

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 30 novembre 2021 à laquelle était joint un dossier de travail comprenant ordre du jour, notes de synthèse et 10 projets de délibérations.

Le quorum est atteint : la séance est ouverte avec 21 présents et 23 votants (présents et représentés).

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.



DÉLIBÉRATION

N° : 10 Année : 2021

Exécutoire le : 09 DEC. 2021

Affichée le : 09 DEC. 2021

Visée le : 09 DEC. 2021

EAU POTABLE

Protocole d'accord transactionnel entre Grand Lac et Madame Virginie Martino, Thomas Gardet Martino, Emma Cavallini Martino et Matéo Cavallini Martino

Monsieur le Président indique que Mme Virginie Martino, domiciliée entre octobre 2017 et octobre 2018 sur la commune du Bourget-du-Lac, a informé Grand Lac que des analyses médicales réalisées sur elle-même et ses trois enfants ont fait apparaître un taux de plomb trop élevé dépassant la tolérance admissible.

La communauté d'agglomération Grand Lac a alors entrepris des travaux afin de remédier au taux de plomb dans l'eau, en remplaçant les branchements et en renouvelant l'ensemble des canalisations du domaine public dans le quartier concerné. Le propriétaire de l'immeuble dont Mme Martino était locataire a également réalisé des travaux sur la partie privative.

Madame Martino a sollicité les parties prenantes afin d'obtenir une indemnisation du préjudice subi.

Un premier protocole d'accord avait été approuvé par délibération du Bureau de communauté en date du 3 mars 2020. Suite au désistement de l'assurance du propriétaire de l'immeuble dont Mme Martino était locataire, ce premier protocole n'a finalement pas été conclu.

Aujourd'hui, un nouveau protocole d'accord est proposé, afin de préserver les intérêts de chacune des parties. Il est alors convenu que Grand Lac versera une indemnité de 23 210 euros à Mme Martino et à ses enfants (sur un compte bloqué jusqu'à leur majorité pour ces derniers), en réparation des préjudices subis tant par elle que par ces derniers.

En contrepartie, il est convenu que Mme Martino et ses enfants renoncent à tout recours à l'encontre de Grand Lac pour obtenir réparation du préjudice subi entre octobre 2017 et octobre 2018.

Il est proposé d'approuver le protocole annexé à la présente délibération.

Le Bureau de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE le protocole transactionnel ci-annexé,
- AUTORISE le Président à signer le protocole transactionnel et tous les actes afférents.

Aix-les-Bains, le 7 décembre 2021

Le Président,
Renaud BERETTI



- Délégués en exercice : 33
- Présents et représentés : 23
- Votants : 23
- Pour : 23
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Madame Virginie MARTINO

Née le 18/08/1975,
A SAINT DIE DES VOSGES (88)
De nationalité française,
Sophrologue,
Résidant 110 Montée Saint Jean 73290 LA MOTTE SERVOLEX,

Agissant en son nom propre et ès qualité de représentant légal de ses enfants mineurs ci-après,

ET

Thomas GARDET MARTINO, né le 26/12/2005, mineur, agissant par l'intermédiaire :

- de sa mère ci-avant mentionnée
- de son père Monsieur Patrick GARDET, né le 23 décembre 1976 à ANNECY, de nationalité française, garde de réserve naturelle sur les hauts de Chartreuse, résidant 234, Rue des Ardennes 73000 CHAMBERY,

ET

Emma CAVALLINI MARTINO, née le 4/06/2013, mineure, agissant par l'intermédiaire :

- de sa mère ci-avant mentionnée
- de son père Monsieur Gérard CAVALLINI, né le 16/05/1975, à TOULOUSE, de nationalité française, professeur informatique, résidant 1321 route de la Roche 73370 LE BOURGET DU LAC,

ET

Matéo CAVALLINI MARTINO, né le 01/06/2011, mineur, agissant par l'intermédiaire :

- de sa mère ci-avant mentionnée
- de son père Monsieur Gérard CAVALLINI, né le 16/05/1975 à TOULOUSE, de nationalité française, professeur informatique, résidant 1321 route de la Roche 73370 LE BOURGET DU LAC,

D'une part,

ET

La Communauté d'agglomération « GRAND LAC »

représentée par son Président en exercice, Monsieur Renaud BERETTI, domicilié en cette qualité au siège de Grand Lac, 1500 Boulevard Lepic, 73 100 AIX-LES-BAINS, dûment habilité par délibération du Conseil de Communauté n°. du ... 2021.

D'autre part,

CI APRES DENOMMES « LES PARTIES »

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT :

1°/ EXPOSÉ DES FAITS

Mme Virginie MARTINO était locataire d'une maison située 107 Chemin des Buissons 73370 LE BOURGET DU LAC depuis le 19/09/2017 où elle résidait avec ses enfants mineurs, Thomas, Emma et Mateo.

La maison construite dans un lieudit dénommé le hameau des Buissons et appartient à M. NANTOIS Charles, propriétaire non occupant et bailleur. Elle a vraisemblablement été construite dans les années 1920. Une rénovation a été réalisée vers 1940 selon les dires de M. NANTOIS.

Madame Virginie MARTINO s'est aperçue au fil des mois qu'elle-même et ses enfants présentaient de manière régulière notamment les symptômes suivants : des maux de têtes et des maux de ventre.

- Emma 5 ans : maux de ventre importants, fatigue chronique,
- Mateo 7 ans : problèmes psychomoteurs, problème de concentration à l'école, fatigue chronique,
- Thomas 12 ans : moins de symptômes mais problèmes intestinaux principalement,
- Virginie 43 ans (mère) : douleurs chroniques, problèmes intestinaux (hospitalisée 2 fois), reins, problèmes système nerveux et intestinaux.

Elle informe les pères des enfants, son médecin, et les pédiatres, Thomas (né en 2006), Matéo (né en 2011) et Emma (née en 2013) et son médecin décide de faire réaliser des plombémies fin octobre 2018 et début novembre 2018.

Les résultats font apparaître pour toute la famille un taux de plomb trop élevé dépassant largement la tolérance admissible et même un état de « saturnisme » pour Emma qui a dépassé le seuil de plomb dans le sang.

La Communauté d'agglomération GRAND LAC et la commune ont entrepris des travaux pour remédier au taux de plomb dans l'eau en 2 temps en remplaçant :

- Mi-novembre 2018: intervention de remplacement des branchements,
- Des taux de plomb restants supérieurs : février et mars 2019 : travaux de renouvellement de toutes les canalisations du domaine public dans le quartier du Hameau des Buissons

En parallèle, mi-novembre 2018, le propriétaire Monsieur NANTOIS a fait réaliser de premiers travaux sur la partie privative.

Plusieurs mois après, il a procédé au changement du ballon d'eau.

Madame MARTINO a sollicité l'ensemble des parties prenantes (prestataire de service, exploitant du réseau, propriétaire, maître de l'ouvrage des tuyaux, son propriétaire, et leurs assureurs) afin que soient déterminées les responsabilités et obtenir une indemnisation pour le préjudice subi, tant par elle que par ses enfants mineurs.

Les parties se sont rapprochées et se sont rapprochées afin de trouver une solution amiable à leur différend.

L'ensemble des parties, tant les parties directes que leurs représentants pour les mineurs et personnes morales, ont pu prendre connaissance du projet de protocole avant signature et faire leurs remarques, ajouts le concernant.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

Par les présentes, après discussions et concessions réciproques, les parties entendent mettre un terme à tous litiges nés ou à naître qui trouveraient leurs origines dans le dommage corporel subi pendant la période d'imprégnation au plomb subie d'octobre 2017 à octobre 2018 par Madame Virginie MARTINO, Thomas GARDET, Emma CAVALLINI et Matéo CAVALLINI.

Les parties déclarent chacune en ce qui la concerne :

- qu'elles ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites ou qu'elles sont valablement représentées pour les mineurs ou la personne morale,
- que leur consentement au présent accord est libre et traduit leur volonté éclairée, sans aucune pression. Elles reconnaissent qu'elles ont disposé d'un délai de réflexion suffisant pour apprécier l'étendue et les conséquences de la présente convention.

Elles réaffirment enfin connaître pleinement la portée de leurs engagements et, plus particulièrement, connaître son caractère irrévocable ainsi que les règles applicables, aux plans juridique et fiscal, à chacun des avantages consentis aux termes du présent protocole.

ARTICLE 2 :

En conséquence la Communauté d'agglomération GRANC LAC sans que cela implique une reconnaissance quelconque de torts de sa part, ni soit de nature à reconnaître le bien fondé des prétentions de Madame Virginie MARTINO, Thomas GARDET, Emma CAVALLINI et Matéo CAVALLINI, et, inversement, Madame Virginie MARTINO, Thomas GARDET,

Emma CAVALLINI et Matéo CAVALLINI, acceptent, les modalités qui vont suivre et dont les parties ont convenu :

1/ La Communauté d'agglomération GRAND LAC versera la somme forfaitaire de 11 600 euros à Madame Virginie MARTINO en réparation des préjudices subis directement par elle à savoir :

- Au titre des préjudices patrimoniaux temporaires :
 - Perte de gains professionnels du fait de l'impossibilité de continuer son activité de formatrice : 500 euros par mois sur 10 mois, soit 5 000 euros,
 - Frais divers : coût des bouteilles d'eau (forfait 900 euros), des déplacements pour les diverses consultations médicales tant pour elle que pour les enfants (forfait 400 euros), frais d'avocat (1 300 euros),
- A titre des préjudices extra patrimoniaux temporaires :
 - Déficit fonctionnel : forfait 2 250 euros,
 - Souffrances endurées : 1 750 euros,

2/ La Communauté d'agglomération GRAND LAC versera la somme forfaitaire de 3 870 euros à Thomas GARDET sur un compte spécialement ouvert à cet effet sur lequel les deux parents ont accès et bloqué jusqu'à sa majorité, cette somme correspondant à l'indemnisation des préjudices subis directement par lui à savoir :

- A titre des préjudices extrapatrimoniaux temporaires :
 - 1 935 euros au titre du déficit fonctionnel temporaire,
 - 1 935 euros au titre des souffrances endurées.

3/ La Communauté d'agglomération GRAND LAC versera la somme forfaitaire de 3 870 euros à Emma CAVALLINI sur un compte spécialement ouvert à cet effet sur lequel les deux parents ont accès et bloqué jusqu'à sa majorité, cette somme correspondant à l'indemnisation des préjudices subis directement par elle à savoir :

- A titre des préjudices extrapatrimoniaux temporaires :
 - 1 935 euros au titre du déficit fonctionnel temporaire,
 - 1 935 euros au titre des souffrances endurées.

4/ La Communauté d'agglomération GRAND LAC versera la somme forfaitaire de 3 870 euros à Matéo CAVALLINI sur un compte spécialement ouvert à cet effet sur lequel les deux parents ont accès et bloqué jusqu'à sa majorité, cette somme correspondant à l'indemnisation des préjudices subis directement par lui à savoir :

- A titre des préjudices extrapatrimoniaux temporaires :
 - 1 935 euros au titre du déficit fonctionnel temporaire,
 - 1 935 euros au titre des souffrances endurées.

SOIT LA SOMME TOTALE DE 23 210 euros.

5/ **Condition suspensive de versement des fonds** : la présente convention n'est valable que sous la condition du bon encaissement de l'intégralité des sommes susmentionnées par chacune des parties (1/, 2/, 3/ et 4/ précités). A défaut de versement dans un délai d'un mois à compter de la signature des présentes, l'accord sera considéré comme caduc 15 jours après la

réception d'une mise en demeure demeurées infructueuse, chacune des parties retrouvant la totalité de ses droits et actions à l'égard l'une de l'autre.

ARTICLE 3 :

En contrepartie de l'exécution intégrale et indivisible des dispositions prévues dans le présent protocole et notamment à l'article 2) ci-dessus, Madame Virginie MARTINO, Thomas GARDET, Emma CAVALLINI et Matéo CAVALLINI, se déclarent remplis de ses droits à l'égard de la Communauté d'agglomération GRANC LAC, et inversement, tant au titre de sa conclusion, que de son exécution et de ses suites.

Madame Virginie MARTINO, Thomas GARDET, Emma CAVALLINI et Matéo CAVALLINI et la Communauté d'agglomération GRAND LAC déclarent renoncer irrévocablement et réciproquement, sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente transaction à toute action à l'encontre l'un de l'autre, sur le fondement, notamment, du dommage corporel subi pendant la période d'imprégnation au plomb d'octobre 2017 à octobre 2018.

Les parties conservent cependant leurs droits et actions respectifs concernant les éventuelles difficultés d'exécution du présent protocole transactionnel et leurs droits et actions contre tout tiers à quelque titre que ce soit.

Les parties conservent également leurs droits et actions respectifs à l'égard de la Communauté d'agglomération GRAND LAC en cas de préjudices futurs ou d'aggravations de leurs états liés à l'imprégnation au plomb qui ne se seraient pas encore révélés ou pas encore révélés dans toute leur ampleur au jour de la signature des présentes.

Chacune des parties conserve à sa charge tous frais, dépens et honoraires liés à ce contentieux comme aux négociations ayant conduit à la signature du présent protocole d'accord.

ARTICLE 4 :

Les parties s'engagent à conserver la plus stricte confidentialité concernant le présent protocole et à ne procéder à aucune communication ou diffusion le concernant, sauf sa transmission en tant que de besoin aux organismes douaniers, sociaux et fiscaux et de sa production en justice en cas de difficulté d'exécution.

Il est convenu entre les parties que la Communauté d'agglomération GRAND LAC peut déroger à cette confidentialité afin d'obtenir les délibérations nécessaires et réaliser les mesures de publicités réglementaires obligatoires.

Dans tous les cas, les parties s'engagent à observer une discrétion absolue sur le différend les ayant opposés.

De manière générale, les parties s'interdisent d'agir de manière qui pourrait nuire à la réputation ou à la situation professionnelle, économique, commerciale ou administrative de l'autre partie.

Plus particulièrement, les parties s'engagent réciproquement à s'abstenir de toute appréciation et/ou critiques, à l'égard de l'autre partie.

ARTICLE 5 :

Le présent accord vaut transaction, conformément aux articles 2044 et suivants du Code Civil, et en particulier à l'article 2052 dudit Code aux termes duquel :

« La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet. »

Les parties déclarent se désister en tant que de besoin et renoncer expressément à toutes instances et actions qui trouveraient leur fondement du dommage corporel subi pendant la période d'imprégnation au plomb d'octobre 2017 à octobre 2018.

Les parties s'engagent à exécuter la présente transaction de bonne foi et conviennent que celle qui n'y satisferait pas serait tenue envers l'autre à des dommages intérêts dans les termes du droit commun français.

N'importe quelle partie pourra décider de faire homologuer le présent accord par le Tribunal de Grande Instance de CHAMBERY.

ARTICLE 6 :

La présente convention est régie par le droit français.

Tout différend relatif à la conclusion, la validité, l'interprétation ou l'exécution des présentes, que les Parties ne pourraient résoudre à l'amiable, sera de la compétence exclusive du Tribunal compétent selon les dispositions légales en vigueur.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leur demeure respective.

Fait à
Le
En 7 exemplaires originaux

Madame Virginie MARTINO	Pour GRAND LAC
Pour Thomas GARDET Madame Virginie MARTINO Monsieur Patrick GARDET	Pour Emma CAVALLINI Madame Virginie MARTINO Monsieur Gérald CAVALLINI
Pour Matéo CAVALLINI Madame Virginie MARTINO Monsieur Gérald CAVALLINI	

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Protocole d'accord transactionnel entre Grand Lac et Madame Virginie Martino, Thomas Gardet-Martino, Emma Cavallini-Martino et Matéo Cavallini-Martino

Date de transmission de l'acte : 09/12/2021

Date de réception de l'accusé de réception : 09/12/2021

Numéro de l'acte : d3941 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20211207-d3941-DE

Date de décision : 07/12/2021

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.10. Divers
7.10.3. Autres